

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - ▶ Livre VI : Institutions et organismes de prévention
 - ▶ Titre Ier : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
 - ▶ Chapitre IV : Fonctionnement
 - ▶ Section 2 : Réunions.

Article R4614-4

- ▶ Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont lieu dans l'établissement, dans un local approprié et, sauf exception justifiée par l'urgence, pendant les heures de travail.
Les procès-verbaux des réunions ainsi que le rapport et le programme annuels mentionnés à l'article L. 4612-16 sont conservés dans l'établissement. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L4612-16 (V)

Anciens textes:

Code du travail - art. R236-11 (Ab)
Code du travail - art. R236-8 al 4 (Ab)

Créé par: Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)